

Décret

Générale

colonial

Décret n° 16-467-1935 Cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé (administrateurs des colonies).

n° 16-467-1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
13 septembre 1935

Numéro JO
n° 467 du 31/10/1935

Date du numéro
31 octobre 1935

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies, le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies et les actes qui l'ont modifié: Vu le décret du 4 avril 1934, relatif aux règles de cumul en matière de traitements

Le Conseil d'Etat entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — Le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies est complété par les dispositions ci-après qui y figureront dans le titre : « Dispositions générales ». Art. 3 bis, — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 7 du décret du 4 avril 1934 portant prohibition de cumul de fonctions, il est interdit aux administrateurs des colonies soit d'exercer une profession industrielle ou commerciale, soit de remplir un emploi privé rétribué, soit d'effectuer, à titre privé, un travail moyennant rémunération. L'interdiction formulée au paragraphe précédent ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, Lesdits fonctionnaires peuvent, en outre, moyennant l'agrément du Ministre, donner les enseignements de même nature. Art. 3 ter, — En dehors des cas visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, il ne pourra être dérogé à l'interdiction prévue au paragraphe 1er de cet article qu'exceptionnellement et pour chaque cas, par une décision du Ministre, laquelle prise à titre précaire, sera toujours révocable dans l'intérêt du service.

Art. 2

— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République **Le Ministre des colonies, Louis ROLLIN.**